



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

10 novembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté n° ARS-DEOS-2015-11-02-4699 du 2 novembre 2015 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux dans le département du Rhône ;
- arrêté n° ARS-DEOS-2015-11-03-4703 portant abrogation de l'autorisation administrative de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle (SELARLU) Claire Élouadou "Biocéa" ;
- arrêté n° ARS-DEOS-2015-11-04-4736 portant autorisation de lieu de recherches biomédicales ;
- arrêté n° ARS-DEOS-2015-11-06-4843 portant autorisation de modification du personnel de direction de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) Biomnis.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST

- Arrêté n° DSAC-CE-2015-11-05-01 du 9 novembre 2015 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la Société Savoie Hélicoptères ;
- arrêté n° DSAC-CE-2015-11-05-02 du 9 novembre 2015 relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la Société Savoie Hélicoptères.



ARS_DEOS_2015_11_02_4699

**Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux dans le Rhône
La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R6212-72 à R6212-89 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment, son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Considérant les statuts de la SELARL "LBM GARNIER Nadia" en date du 3 juillet 2014, ayant comme associée unique Madame Nadia GARNIER ;

Considérant la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 14 janvier 2015 par laquelle elle ne s'oppose pas à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale sis 81, rue Montesquieu à LYON 7^{ème} ;

Vu les pièces justificatives à l'appui,

Arrête

Article 1 : la SELARL "LBM GARNIER Nadia", inscrite sous le n° 69-198 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale du Rhône, dont le siège social est fixé 81, rue Montesquieu – 69007 LYON, exploite le laboratoire de biologie médicale en multi-sites, situé à la même adresse.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 novembre 2015
La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Efficiency de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE



ARS_DEOS_2015_11_03_4703

**Portant fermeture de l'autorisation administrative de fonctionnement de la SELARLU
Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Claire ELOUNDOU "BIOCEA"**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Considérant la mise à jour au 29 septembre 2015 de la fiche multisites de la SELAS NOVELAB, sous réserve de la réalisation de la cession d'action LARTAUD/ELOUNDOU NGA LAURENT susvisée au 1^{er} octobre 2015 et de la réalisation de la fusion par voie absorption de la société "BIOCEA" par la SELAS NOVELAB ;

Considérant la dernière en date des parutions au BODACC relatives au projet de fusion, soit l'avis du projet de fusion au BODACC du 15 octobre 2015 sous le numéro 198A faisant courir le délai de trente jours au terme duquel la réalisation de la fusion BIOCEA/NOVELAB serait définitive avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : La SELARLU laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue de Bourg à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110), immatriculé sous le n° 01-36 sur la liste des laboratoires de l'Ain FINISS 010002137 est radiée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2015

La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Efficacité de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE



ARS_DEOS_2015_11_04_4736

Portant autorisation de lieu de recherches biomédicales

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 ;

VU le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2013-4085 du 26 septembre 2013, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

VU la demande du promoteur adressée au directeur général de l'agence régionale de santé rhône-alpes le **9 juillet 2013**,

Considérant le rapport d'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du **30 juillet 2014**, à l'issue de leur visite du **9 janvier 2014** ;

Considérant les éléments fournis par le pharmacien du Centre Hospitalier de Saint Etienne, par messagerie électronique en date du 29 octobre 2015 ;

Lyon, le 4 novembre 2015

La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Efficiencia de l'Offre de Soins,
Céline VIGNE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique - autorisation de lieu de recherches biomédicales, est accordée au promoteur :

**Centre Hospitalier Universitaire de SAINT ETIENNE
avenue Albert Raimond
42055 SAINT ETIENNE CEDEX 02**

Pour le lieu de recherches biomédicales situé au sein d'un lieu de soins :
Avec deux localisations :

- **1°) salle de détente, bâtiment D, niveau O,
Hôpital de la Charité
44, rue Pointe Cadet,
42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2,**

- **2°) service de consultation, Hôpital de Jour et hospitalisation complète de rhumatologie,
Bâtiment A,
Hôpital Nord,
Avenue Albert Raimond
42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2.**

Ces recherches :

. nécessitent, entre autres, des actes autres que ceux pratiqués usuellement dans le cadre de l'activité du service,

. sont réalisés, entre autres, sur des personnes présentant une condition clinique distincte de celle pour laquelle le service a compétence et correspondent à une première administration à l'Homme.

Elles concernent des sujets sains ou malades majeurs et mineurs de plus de dix ans.

Nature des recherches autorisées :

. physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, nutrition, médicaments, en essais de phase 1, essais de phase 2, essais de phase 3, biomatériaux et dispositifs médicaux, dispositifs médicaux et diagnostic in vitro et produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Nombre maximum de sujets expérimentés simultanément :

. deux lits d'hospitalisation complète, quatre places d'hôpital de jour à l'hôpital Nord et quatorze personnes ambulatoires à l'hôpital de la Charité, dont le responsable est le Professeur Thierry THOMAS.

ARTICLE 2 : cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de l'arrêté pour les lieux de recherches biomédicales décrites par le promoteur dans sa demande.

ARTICLE 3 : cette autorisation devient caduque dans la mesure où les recherches biomédicales envisagées ne sont pas entreprises dans l'année suivant sa délivrance.

ARTICLE 4 – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une notification individuelle au promoteur et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône Alpes.

ARS_DEOS_2015_11_06_4843

Portant autorisation de modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la biomédecine et modifiant le code de la santé publique et notamment les articles R-1418-1 à R-1418-33 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (R-1244-1 à R-1244-11 et R-2142-1 à R-2142-32) ;

Vu le décret n° 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* et modifiant le code de la santé publique (R-2131-1 à R 21-31-34) ;

Vu l'arrêté du 4/11/1976, modifié par l'arrêté du 17/03/1978, déterminant les personnes et les laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des actes d'anatomie et de cytologie pathologique ;

Vu l'arrêté du 6/07/1994 fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes ;

Vu l'arrêté du 28/10/1996, fixant la liste des actes très spécialisés de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4598/98 du 30/12/1998, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 février 2002, accordant le renouvellement d'autorisation au laboratoire Marcel MERIEUX à Lyon 7^{ème}, les activités de recueil et traitement du sperme, du traitement des ovocytes, de conservation des gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale, de fécondation *in vitro* avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons dans des locaux situés dans la clinique du Tonkin sis 26-36 rue du Tonkin à VILLEURBANNE ;

Vu l'attestation délivrée par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône en date du 18 septembre 2007, qualifiant la compétence en anatomie et cytologie pathologique humaines depuis le 01 mars 1973 ;

Vu l'arrêté de délibération n° 2008/162 du 8 octobre 2008 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes renouvelant l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site de la clinique du Val d'Ouest à ECULLY pour les modalités suivantes :

- traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation *in vitro* sans micromanipulation,
- activités relatives à la fécondation *in vitro* avec micromanipulation,
- conservations des embryons en vue de projet parental.

Vu l'arrêté de délibération n° 2010/078 du 17 mars 2010 de l'ARH Rhône-Alpes, accordant au laboratoire BIOMNIS, le renouvellement des autorisations de pratiquer les analyses de cytogénétique, génétique moléculaire, biologie moléculaire et analyses en vue d'établir un diagnostic des maladies infectieuses et analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques et maternels dans les locaux situés avenue 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-575 du 31 août 2007 créant les annexes du laboratoire MARCEL MERIEUX à IVRY S/SEINE (94200) 78, avenue de Verdun et Paris Boulard 1^{er} étage 37, rue Boulard 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0094 du 7 avril 2008, modifiant la dénomination sociale de la SELAFA MARCEL MERIEUX en SELAFA BIOMNIS à compter du 01 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-43 agréant la fusion absorption de la SELAFA « BIOMNIS » par la SELAFA « BIOCERES » et transformation en SELAFA « BIOMNIS », portant transfert automatique de l'ensemble des autorisations détenus par la SELAFA « BIOMNIS » ;

Vu l'arrêté n° 20145- 44110896 du 2 décembre 2014 17 avril 2015, portant modification du personnel de direction d'une société d'exercice libéral de biologistes de laboratoire de biologie médicale ;

Vu le courrier du laboratoire BIOMNIS en date du 2 avril 8 juin 2015, informant : - de la démission de Madame Martine BECKER, médecin biologiste à compter du 19/02/2015 et de Madame Sylvie GONZALO, pharmacien biologiste de Madame Laure RAYMOND, pharmacien biologiste à compter du 05/04/3 juin 2015 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 28 mai 2015 à compter du 3 juin 2015 ;

Vu le courrier de la Direction juridique du Laboratoire BIOMNIS, en date du 6 juillet 2015, attestant de l'obtention de l'agrément en Génétique Moléculaire Post-Natal de Mme Laure RAYMOND, à compter du 23 juin 2015 ;

Vu le courrier de la direction juridique du laboratoire BIOMNIS, en date du 1^{er} septembre 2015, informant de l'arrivée de Mme Daniela IRIMESCU, médecin anatomo-pathologiste, au sein du laboratoire BIOMNIS sur le site de Lyon, à compter du 7 septembre 2015 ;

Vu le courrier de la direction juridique du laboratoire BIOMNIS en date du 6 octobre 2015, informant de l'arrivée, à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, de M. Alain LIQUIER dans l'établissement, en qualité de médecin biologiste ;

Considérant le courrier du 5 novembre 2015 de la Direction Juridique nous indiquant le départ de Mme Azarnouche ARDALAN, (médecin biologiste) ;

Considérant le courrier du 5 novembre 2015 de la Direction Juridique nous informant de l'arrivée de Mme Katazina SINKEVIC en qualité de médecin biologiste, à compter du 12 octobre 2015 jusqu'au 10 mars 2016 inclus ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « **BIOMNIS** », inscrit sous le n° **69-170** sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est modifié comme suit :

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOMNIS 17-19, avenue Tony Garnier - 69007 Lyon

Annexes techniques pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest, 39 chemin de la Vernique 69130 Ecully - pour A.M.P
- Clinique du Tonkin, 26-36 rue du Tonkin 69100 Villeurbanne - pour A.M.P
- Ivry, 78, avenue de Verdun 94200 Ivry s/Seine
- Paris Boulard, 37 rue Boulard 75014 Paris - 1^{er} étage

PRESIDENT

Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

BIOLOGISTES MEDICAUX

1- Pour le secteur analyses de biologie médicale sur le site de LYON 7

M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,

M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,

Mme RIDAH Inès, pharmacien biologiste

Mme GERARD Françoise, médecin biologiste

Melle RIGOLLET Lauren, pharmacien biologiste

Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste

M Jérémie STAGNARA, médecin biologiste

Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste

M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste

Mme Laure RAYMOND, pharmacien biologiste,

2- Pour le secteur analyses de biologie médicale sur le site d'IVRY-sur-Seine

M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,

Mme GUIIS Laurence, pharmacien biologiste,

Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,

Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,

Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste
M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste

BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX

autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

M.NOUCHY Marc, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire,
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;
- co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;
- co-responsable des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic prénatal, Site de Lyon Gerland et annexe Paris Boulard,

Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
 - détermination des antigènes d'histocompatibilité
 - identification des populations lymphocytaires
- Site Annexe Ivry sur Seine

Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste,
recherche et identification des populations lymphocytaires ;
Site Annexe Ivry sur Seine

Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4),
isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1^{er}) ;
Site Annexe Ivry sur Seine

M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,

- responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
- Site clinique du Tonkin VILLEURBANNE

M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,

- co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
- Site clinique Val d'Ouest ECULLY

Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste

- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire ;
- Site Lyon Gerland

Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro
- Site Annexe Paris Boulard

Mme DESSUANT KARAGEORGIYOU Hélène, médecin biologiste,

cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Annexe Paris Boulard

M. DRUART Luc, médecin biologiste,

- co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;

- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Annexe Paris Boulard

M EGEA Grégory, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique, y compris des examens de cytogénétique moléculaire pré et post-natal ;

-co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal ;

Site Lyon Gerland

Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux typages HLA et à la pharmaco-génétique ;

Site Lyon Gerland

M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

Site clinique Val d'Ouest Ecully

Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

Site Lyon Gerland ;

Mme HAMBERGER Christine, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21) ;

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme STROMPF-SYLVESTRE, médecin biologiste

- co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire ;
- Site Lyon Gerland

M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero

Site Lyon Gerland

Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie :
identification des populations lymphocytaires.

Site Annexe Ivry sur Seine

Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero

Site Annexe Ivry sur Seine

M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,

Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;

Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal ;

Site Annexe Ivry sur Seine

M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;
- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire.

Site Lyon Gerland

Mme MUGNERET Francine, médecin cytogénéticien,

- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic post-natal ;

Site Lyon Gerland

Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,

- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero.

Site Lyon Gerland,

Mme RAYMOND Laure, pharmacien biologiste,

- est autorisée, dans le cadre de la pratique du diagnostic prénatal, à la pratique de la génétique moléculaire prénatale,
- est titulaire de l'Agrément en Génétique Moléculaire Post-natal, depuis le 23 juin 2015.

Site Lyon-Gerland,

M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,

Agence Régionale de Santé - **Siège**
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

- est autorisé à la pratique du diagnostic prénatal, pour les examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses,
Site Lyon-Gerland.

Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,

- cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,

Site Annexe Paris Boulard

- co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale

Site Annexe Ivry sur Seine

M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro

Site Annexe Ivry sur Seine,

M. Alain LIQUIER, médecin biologiste, à compter du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, à raison d'un jour par semaine,

- analyses de cytogénétique dans le cadre du diagnostic prénatal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,

- analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,

- analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques

Site Lyon-Gerland

BIOLOGISTES MEDICAUX

Pour le secteur anatomie et cytopathologie

Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, site Lyon Gerland,

M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologique, anatomo-pathologiste, site Lyon Gerland,

Mme GERARD Françoise docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, site Lyon Gerland

M. Michel JONDET, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique, annexe Paris Boulard,

Mme Daniela IRIMESCU, médecin anatomo-pathologiste, pour la pratique d'examens biologiques,

Site Lyon Gerland,

Mme Katazina SINKEVIC, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical à compter du 12 octobre 2015 jusqu'au 10 mars 2016 inclus.

Article 2: cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-4252 du 6 octobre 2015.

Article 3 : Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactério-viro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pré et post natal,

- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « BIOMNIS », dont le siège social est fixé 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le n° 69-15.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales de la Santé, et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La Directrice de l'Efficienc e de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 novembre 2015

La Directrice générale et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Efficienc e de
L'Offre de Soins,
Corinne RIEFFEL

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARRETE n° DSAC_CE_2015_11_05_01 du 09 novembre 2015

portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien

au profit de la société

SAVOIE HELICOPTERES

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2015-092 du 7 avril 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Hupays, directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société SAVOIE HELICOPTERES;

Vu la demande présentée par la société SAVOIE HELICOPTERES,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, il est délivré à la société SAVOIE HELICOPTERES une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 2

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées et notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 ;
- et respecte les exigences financières définies à la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 8 du règlement n° 1008/2008 susvisé.

Article 3

La société fournit à la DSAC Centre-Est ses comptes certifiés au plus tard six mois suivant le dernier jour de l'exercice financier concerné.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être transformée en licence temporaire, suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

Elle est soumise de nouveau pour examen notamment si la société entend exploiter des services aériens réguliers ou si elle atteint durablement un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 millions d'euros.

Article 5

Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé et sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer, dans la zone autorisée par le certificat de transporteur aérien susvisé :

- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 novembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Signé : Michel HUPAYS

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est

ARRETE n° DSAC_CE_2015_11_05_02 du 09 novembre 2015

relatif à l'exploitation de services de transport aérien

au profit de la société

SAVOIE HELICOPTERES

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens par les transporteurs aériens extracommunautaires et à l'autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers par les transporteurs aériens communautaires ;

Vu l'arrêté n° 2015-092 du 7 avril 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Hupays, directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Vu l'arrêté portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AEROSAVOIE;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société SAVOIE HELICOPTERES;

Vu la demande présentée par la société SAVOIE HELICOPTERES,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été délivrée à la société SAVOIE HELICOPTERES est en cours de validité.

Article 2

Sur les liaisons auxquelles le règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé ne s'applique pas et sous réserve des articles R. 330-8 et R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à exploiter, dans la zone autorisée dans le certificat de transporteur aérien susvisé :

- des services aériens non réguliers de passagers, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers ;
- et des services aériens non réguliers de courrier et de fret.

Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 novembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Signé : Michel HUPAYS